

Plomb dans l'eau potable des écoles, des écoles privées et des garderies
Sommaire des modifications apportées au *Règlement de l'Ontario 243/07*, pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

NOTE : Les modifications **sont entrées** en vigueur le 14 décembre 2009.

Domaine de modification	Ancienne exigence	Nouvelle exigence	Justification
Fréquence des vidanges d'eau	Les écoles, les écoles privées et les garderies devaient vidanger l'eau de leur plomberie tous les jours, si leur plomberie avait été installée avant 1990, sinon une fois par semaine.	Les écoles, les écoles privées et les garderies qui devaient vidanger l'eau de leur plomberie tous les jours peuvent désormais le faire toutes les semaines, à condition que du plomb n'ait pas été décelé à une concentration supérieure au seuil prescrit (10 microgrammes par litre) au cours des deux années les plus récentes. La vidange d'eau quotidienne est toujours obligatoire si les résultats des analyses de dépistage du plomb dans l'eau ne peuvent pas être obtenus, ou si le ministère de l'Environnement l'exige.	Le changement va permettre de mieux conserver l'eau en Ontario et permettre à de nombreux établissements de réduire leurs dépenses et le temps que leur personnel consacré à cette tâche, sans que cela ne compromette la santé de la population. Des préoccupations avaient été soulevées en ce qui concerne le fardeau que représente la vidange d'eau quotidienne pour les établissements où il a été démontré que le plomb n'a pas été décelé au-dessus du seuil prescrit. Le changement aligne la fréquence des vidanges d'eau sur les résultats constatés dans un établissement, au lieu de l'établir d'après des critères généraux, tels que l'âge de la plomberie.
Vidange d'eau automatisée	Il fallait noter la date et l'heure de chaque vidange d'eau.	La vérification du bon fonctionnement des appareils de vidange d'eau automatique doit être faite et notée selon la fréquence établie dans le mode d'emploi du fabricant de ces appareils, ou au moins une fois par mois s'il n'y a pas de mode d'emploi.	Le changement donne un peu plus de souplesse aux établissements qui installent des appareils de vidange d'eau automatique.

Domaine de modification	Ancienne exigence	Nouvelle exigence	Justification
Vidange d'eau non obligatoire à certains robinets	Il n'était pas obligatoire de vidanger l'eau d'une plomberie située à un endroit du bâtiment où des enfants n'étaient pas admis ce jour-là ou cette semaine-là.	Il n'est pas nécessaire de vidanger l'eau de la plomberie reliée à un robinet ou à une fontaine qui se trouve : dans une partie d'un bâtiment qui est fermée aux enfants durant toute la semaine (pour les établissements qui doivent faire une vidange d'eau hebdomadaire) ou toute la journée (vidange d'eau quotidienne); dans une partie d'un bâtiment qui sert de local privé pour des élèves; dans des toilettes publiques (p. ex., un centre commercial).	Le changement établit clairement quelles sont les situations où la vidange d'eau de la plomberie d'un robinet n'est ni pratique, ni nécessaire à des fins réglementaires.
Prélèvement d'échantillons et analyse de dépistage du plomb dans l'eau des garderies dont la totalité ou une partie de la plomberie a été installée en 1990 ou plus récemment	Seules les garderies construites avant le 1 ^{er} janvier 1990 devaient prélever et faire analyser des échantillons d'eau une fois par année pour en déterminer la teneur en plomb. (Cette règle s'applique également à toutes les écoles et écoles privées.)	À partir de 2010, les garderies dont la totalité ou une partie de la plomberie a été installée en 1990 ou plus récemment doivent prélever et faire analyser des échantillons d'eau une fois par année, entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre.	Le changement s'est avéré nécessaire lorsqu'il a été démontré dans des écoles et des écoles privées que le plomb pouvait présenter un problème dans certaines garderies dont la plomberie est assez récente. Le dépistage du plomb à ces endroits va permettre de mieux protéger les bébés et les jeunes enfants contre les risques d'une exposition au plomb dans l'eau potable.
Réduction de la fréquence à laquelle il faut prélever et faire analyser des échantillons d'eau	Tous les établissements, sauf les garderies dont la totalité ou une partie de la plomberie a été installée avant 1990, devaient	Les écoles, les écoles privées et les garderies peuvent désormais remplir cette obligation seulement tous les trois ans, à condition que du plomb n'ait pas été décelé à une concentration supérieure au seuil prescrit (10 microgrammes par litre) au cours des deux années les plus récentes, et à condition que l'eau aux robinets qu'utilisent des	Le changement continue à protéger les enfants contre une exposition au plomb dans l'eau potable, mais tient compte du fait qu'il est coûteux de faire analyser l'eau chaque année, particulièrement lorsque l'eau a été analysée à tous les robinets et que les résultats ont indiqué une teneur en plomb inférieure au seuil prescrit.

Domaine de modification	Ancienne exigence	Nouvelle exigence	Justification
	<p>prélever et faire analyser des échantillons d'eau une fois par année.</p>	<p>enfants ait été analysée et qu'un avis ait été remis au ministère de l'Environnement.</p> <p>Pour avoir droit à cet assouplissement des règles, les établissements doivent faire analyser l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à tous les robinets dont l'eau sert à préparer de la nourriture ou des boissons que consomment des enfants; • à au moins un robinet dans chaque toilette ou vestiaire où des enfants sont autorisés à remplir des bouteilles d'eau. <p>La réduction de la fréquence des prélèvements et des analyses entre en vigueur lorsque les établissements ont remis au ministère l'avis intitulé <i>Avis de réduction de la fréquence des prélèvements</i>. Il est indiqué, dans cet avis, que tous les prélèvements et toutes les analyses ont été réalisés. Les prélèvements et les analyses annuels sont à nouveau imposés lorsqu'un résultat indique une teneur en plomb supérieure au seuil prescrit (10 microgrammes par litre) ou si le ministère l'ordonne.</p>	<p>Il ne faut qu'aucun échantillon d'eau prélevé au cours d'une période d'au moins deux ans n'ait révélé une teneur en plomb supérieure au seuil prescrit. En plus de cette protection, il faut que l'eau ait été analysée à tous les robinets qu'utilisent les enfants. Il y a donc deux protections.</p> <p>Le changement devrait être bon pour de nombreux établissements, particulièrement les petits établissements comme les garderies et les écoles privées.</p>
<p>Période pendant laquelle les échantillons d'eau sont prélevés et analysés</p>	<p>Les écoles et les écoles privées devaient prélever leurs échantillons d'eau entre le 15 juin et le 15 août. Les garderies (celles construites avant</p>	<p>À partir de 2010, toutes les écoles, écoles privées et garderies devront prélever leurs échantillons entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.</p>	<p>Le changement crée une situation semblable pour tous les établissements et donne un peu plus de souplesse aux écoles et aux écoles privées.</p>

Domaine de modification	Ancienne exigence	Nouvelle exigence	Justification
	le 1 ^{er} janvier 1990) devaient prélever les leurs entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre.		
Prélèvement et analyse d'échantillons d'eau pour les nouveaux établissements	Il n'y en avait pas.	Lorsqu'un nouvel établissement commence à offrir ses services à partir du 14 décembre 2009, il doit prélever et faire analyser ses premiers échantillons d'eau dans un délai de 30 jours après son ouverture. Toutefois, s'il commence à offrir ses services après le 31 mars 2009 (quelle que soit l'année), il n'est pas tenu de prélever, au cours de l'année civile, d'autres échantillons pendant la période ordinaire prévue pour les prélèvements et les analyses (la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre).	Le changement permet aux nouveaux établissements de connaître tôt les résultats des analyses de dépistage du plomb, au lieu d'avoir à attendre jusqu'à la prochaine période des prélèvements d'échantillons.
Échantillons d'eau prélevés et analysés hors de la période prescrite pour les prélèvements et les analyses	La déclaration des teneurs en plomb hors norme n'était obligatoire que pour les échantillons prélevés pendant la période prescrite pour les prélèvements et les analyses.	Les règles relatives au prélèvement d'échantillons d'eau, aux analyses des échantillons d'eau et aux déclarations des teneurs en plomb hors norme peuvent désormais s'appliquer aussi hors de la période prescrite pour les prélèvements et les analyses. Tous les résultats sont pris en compte pour déterminer la qualité de l'eau lorsque tous les prélèvements n'ont pas été faits (p. ex., dans le cas d'une école qui n'a pas observé toutes les dispositions du règlement, parce qu'elle n'a pas prélevé tous ses échantillons pendant la période prescrite à cette fin).	Le ministère et les bureaux de santé vont pouvoir être informés des résultats hors norme des analyses d'échantillons d'eau prélevés hors de la période prescrite pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau.
Prélèvement et analyse d'échantillons d'eau aux fontaines et dans les installations ayant	Il n'y en avait pas.	On peut analyser l'eau aux endroits dans un bâtiment où l'eau n'a pas encore été analysée (robinets dont l'eau sert à préparer de la nourriture ou des boissons destinées à	Cela crée plus de souplesse pour choisir les endroits où les échantillons d'eau sont prélevés dans des bâtiments, et pour observer les règles relatives au prélèvement

Domaine de modification	Ancienne exigence	Nouvelle exigence	Justification
plusieurs bâtiments		des enfants, robinets couramment utilisés pour donner de l'eau à boire à des enfants, fontaines où il est possible de prélever un bon échantillon d'eau), pourvu que l'eau à d'autres endroits jugés prioritaires ait déjà été analysée. Dans des installations comptant plusieurs bâtiments qui ne partagent pas la même plomberie, il faudrait prélever un échantillon d'eau dans chaque réseau de plomberie, par rotation (c.-à-d. dans un réseau, puis dans un autre, et ainsi de suite), dans le cadre des règles à observer.	d'échantillons par rotation dans les installations comptant plusieurs bâtiments qui ont chacun leur propre plomberie.
Prélèvement d'échantillons et déclaration des résultats des analyses pour plusieurs établissements qui partagent une même plomberie	Il n'y en avait pas.	<p>Lorsque plusieurs établissements (écoles, écoles privées et garderies) partagent une même plomberie et sont exploités par un ou plus d'un exploitant, ils peuvent utiliser collectivement un même ensemble d'échantillons d'eau, à condition que soient observées les règles relatives à la hiérarchisation des endroits où sont prélevés les échantillons et à la déclaration des résultats des analyses.</p> <p>L'établissement qui prélève les échantillons doit remettre les résultats des analyses aux autres établissements dans un délai de 24 heures. Chacun de ses établissements doit ensuite communiquer les résultats, dans un délai de 24 heures, au ministère qui le supervise (le ministère de l'Éducation, s'il s'agit d'une école, et le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse s'il s'agit d'une garderie).</p>	<p>Le changement aide à clarifier quelles sont les situations où plusieurs établissements sont situés soit dans un même bâtiment, soit dans un complexe de bâtiments tous reliés au même réseau de plomberie. En est un exemple une garderie située dans une école, qui utilise les toilettes de l'école et n'a pas de robinets ni de fontaines dans ses locaux. En est un autre une garderie qui reçoit des enfants <i>avant</i> et <i>après</i> les heures scolaires, et qui utilise des pièces ou des salles de classe que l'école utilise pendant les heures scolaires.</p> <p>Le changement permet à de tels établissements de réduire leurs dépenses en évitant une multiplication inutile des prélèvements d'échantillons d'eau, à condition que les règles soient observées.</p> <p>Le changement a aussi été conçu pour que tous les établissements soient vite mis au</p>

Domaine de modification	Ancienne exigence	Nouvelle exigence	Justification
			courant des résultats hors norme, pour qu'ils puissent prendre les mesures pertinentes.
Teneur en plomb hors norme (supérieure à 10 microgrammes par litre) : indiquer quand le problème a été résolu et décrire les mesures qui ont été prises pour le résoudre	Il n'y en avait pas.	<p>Les exploitants des établissements visés (écoles, écoles privées et garderies) doivent remettre un avis indiquant que le problème a été résolu et résumant les mesures prises pour le résoudre. L'avis doit être remis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au médecin hygiéniste local, - au Centre d'intervention en cas de déversement (ministère de l'Environnement), - au ministère de l'Éducation (s'il s'agit d'une école), - au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (s'il s'agit d'une garderie). 	Les ministères et les bureaux de santé vont pouvoir connaître les mesures correctrices qui ont été prises et quand le problème a été résolu.
Possibilité, dans certaines situations examinées cas par cas, de remettre un plan de rechange pour les vidanges d'eau ou le prélèvement d'échantillons	Il n'y en avait pas.	<p>Dans des situations particulières, où les risques d'une exposition au plomb sont négligeables dans un établissement, parce que celui-ci emploie déjà des dispositifs de protection contre le plomb (p. ex., des filtres) ou prend des mesures correctrices, ou pour d'autres raisons ou facteurs qui réduisent les risques à cet endroit, un plan de rechange (vidange d'eau ou prélèvement d'échantillons) peut être présenté au ministère de l'Environnement.</p> <p>S'il est satisfait, le ministère remet des directives particulières à l'établissement. Les directives sont fondées sur le plan de rechange qui lui avait été présenté. Le ministère peut modifier ou annuler n'importe quand ses directives en remettant</p>	Le changement maintient la protection contre le plomb dans l'eau potable, mais crée un peu de souplesse dans des situations particulières ou lorsque certaines mesures correctrices sont prises (p. ex., lorsqu'un établissement fournit déjà, temporairement, un autre approvisionnement en eau, ou lorsque ses robinets sont toujours munis d'un filtre et que d'autres prescriptions sont requises).

Domaine de modification	Ancienne exigence	Nouvelle exigence	Justification
		un avis écrit à l'établissement. Si elles sont toujours en vigueur, les directives seront réexaminées au bout de deux ans, et pourraient alors être renouvelées ou modifiées.	
Définition du terme « ouvert » en ce qui concerne les écoles et les écoles privées	Une école ou une école privée est dite être ouverte chaque jour où, peu importe quand ce jour-là, des programmes ou des services sont fournis à des enfants de moins de 18 ans.	Les écoles et les écoles privées sont dites être ouvertes chaque jour où, peu importe quand ce jour-là, des programmes y sont offerts ou des services y sont fournis pour des enfants de moins de 18 ans.	La définition générale du terme « ouvert » est modifiée pour qu'il soit que les vidanges d'eau ne sont requises que les jours où les écoles et les écoles privées fournissent des programmes ou des services.

Le tableau ci-dessus n'est qu'un sommaire. Pour bien connaître vos obligations particulières, vous devez vous reporter au Règlement de l'Ontario 243/07 (Écoles, écoles privées et garderies), pris en application de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable. Le texte intégral du règlement se trouve sur le site www.lois-en-ligne-gouv.on.ca. Vous pouvez aussi l'obtenir en appelant le Centre d'information au 1 800 564-4923. Vous devriez consulter un avocat si vous avez des questions de nature juridique au sujet de l'application ou de l'interprétation de ces textes de loi.